

Chiffres clés

41 % des dossiers traités par le PNF concernent des atteintes aux finances publiques

Au 31 décembre 2021, 41 % des dossiers traités par le PNF concernaient des atteintes aux finances publiques. Sur ces 270 dossiers :

- 169 résultaient d'une plainte de l'administration pour présomptions caractérisées de fraude fiscale
- 52 résultaient de présomptions de blanchiment
- 49 de présomptions d'escroquerie à la TVA

Les dossiers fiscaux qui représentaient 38 % du portefeuille du PNF en 2015 représentaient près de 50 % des dossiers en septembre 2022.

Les problématiques visées par les dossiers fiscaux du PNF concernent pour :

- 29 % des avoirs dissimulés à l'étranger
- 15 % des montages par interposition de sociétés
- 13 % des abus de droit
- 12,6 % des escroqueries à la TVA
- 2,5 % des établissements stables
- 1,5 % des prix de transfert

[\(Rapport AN, 6 octobre 2022, Lutte contre l'évasion fiscale\)](#)

Accroissement des sanctions

L'accroissement des sanctions de la fraude fiscale se constate tant dans les peines prononcées au cours d'une procédure de CRPC (plaidé-coupable) qu'à l'issue d'une audience correctionnelle :

- CRPC : en 2021, 85 % des CRPC étaient assorties d'une peine d'emprisonnement, contre 76% en 2020 et 80 % en 2019
- audience correctionnelle : en 2021, 85,5 % des condamnations étaient assorties d'une peine d'emprisonnement, contre 80,9 % en 2020. Le montant moyen des amendes a également augmenté puisqu'il était de 30 337 € en 2021, contre 24 379 € en 2020 (pour les personnes physiques)

[\(DPT lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, 7 octobre 2022\)](#)

46 % des dossiers transmis automatiquement au parquet sont toujours en cours de traitement

Au 31 décembre 2021, sur les 3 005 dossiers transmis automatiquement par l'administration fiscale au parquet depuis 2019 (art. L 228 du LPF) :

- 46 % étaient en cours de traitement
- 42 % faisaient l'objet de suites judiciaires
- 12 % avaient été classés sans suite

[\(Rapport Sénat, Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, 25 octobre 2022\)](#)

Le Sénat formule 20 recommandations pour lutter plus efficacement contre la fraude fiscale

Dans son rapport publié le 25 octobre 2022, la commission des finances du Sénat recommande notamment de :

- disposer d'évaluations plus fiables pour mieux apprécier les résultats du contrôle fiscal
- renforcer l'efficacité de la réponse judiciaire à la fraude fiscale par une fluidification des relations entre l'administration et les autorités judiciaires :
 - o clarifier les modalités de levée du secret professionnel entre les agents des finances publiques et le procureur de la République (y compris concernant les assistants spécialisés qui travaillent avec le procureur)
 - o doubler le nombre d'officiers fiscaux judiciaires d'ici 5 ans et étendre leur champ de compétence aux escroqueries à la TVA
- améliorer la lutte contre la fraude à la TVA :
 - o favoriser l'échange de données entre la Douane et la DGFIP
 - o permettre aux douanes d'accéder automatiquement aux informations relatives au pays de résidence fiscale des voyageurs lors de la procédure de détaxe à la TVA
 - o créer un délit douanier visant la fraude à la TVA dans le cadre du dédouanement à l'importation
 - o étendre le champ d'application de la procédure de suspension du numéro de

- TVA intracommunautaire à de nouveaux schémas de fraude à la TVA
- modifier les dispositions relatives au droit de visite des agents de la douane
- sécuriser les dispositifs d'accès aux données :
 - autoriser les agents de l'administration fiscale et des douanes à collecter les données publiquement accessibles et non seulement les données librement accessibles sur les plateformes en ligne
- renforcer les outils de lutte contre les montages fiscaux abusifs au niveau international :
 - envisager la création d'un dispositif de *name & shame* envers les pays ne jouant pas le jeu de la coopération en matière d'échanges d'informations
 - veiller à l'application des sanctions en cas de défaut de renseignement du registre des bénéficiaires effectifs
 - réviser les conventions fiscales internationales prévoyant un taux de retenue à la source nul sur les dividendes, afin de prévenir tout abus fiscal (« arbitrage de dividendes »)

La mission d'information indique qu'elle ne propose ni de modifier, ni de revenir sur les critères de dénonciation obligatoire et encourage le déploiement des CRPC et CJIP en matière pénale compte tenu de l'afflux des dossiers pour les parquets (+75 %).

[\(Rapport Sénat, Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, 25 octobre 2022\)](#)

CJIP

Une banque suisse paye 123 millions € pour mettre fin à des poursuites pénales pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage bancaire ou financier illicite

Pour une analyse détaillée de la CJIP, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 49 du 8 décembre 2022

Courant 2016, le PNF a reçu de deux autorités judiciaires européennes une liste de près de 5 000 résidents fiscaux de France (personnes physiques et morales) disposant de comptes bancaires non déclarés auprès d'un l'établissement bancaire suisse. Le montant des avoirs dissimulés représentait environ 2 milliards €.

Une enquête préliminaire a été ouverte par le PNF pour blanchiment aggravé de fraude fiscale, démarchage bancaire illégal et toute infraction connexe.

Une convention judiciaire d'intérêt public (**CJIP**) a été conclue entre la banque et le procureur de la République financier concernant ces faits le 21 octobre 2022 et a fait l'objet d'une ordonnance de validation le 24 octobre 2022.

L'amende d'intérêt public a été fixée à 123 millions €. Ont été pris en compte dans la détermination du montant de l'amende :

- comme facteurs aggravants :
 - le caractère habituel des faits reprochés, qui se sont déroulés sur plusieurs années
 - l'absence de révélation par la banque des faits
- comme facteurs minorants :
 - la coopération de la banque lors des investigations
 - la prise de mesures correctrices par la banque à compter de 2013
 - l'indemnisation de l'administration fiscale en sa qualité de victime

[\(CJIP, 21 octobre 2022\)](#)

Un groupement de laboratoires paye 13,8 millions € pour mettre fin à des poursuites pénales pour complicité de fraude fiscale

Le 17 août 2021, un groupement de laboratoires avait spontanément porté à la connaissance du PNF l'existence de plusieurs dénonciations obligatoires ou plaintes pour fraude fiscale ou escroquerie visant les laboratoires. Ces plaintes/dénonciations faisaient suite à des contrôles fiscaux qui avaient mis en lumière un recours dévoyé et frauduleux au crédit d'impôt recherche (**CIR**).

En parallèle, le groupement avait diligenté une enquête interne sur les activités de recherche et de déclarations de CIR des différents laboratoires. Cette enquête avait été remise au PNF. Enfin, le groupement avait pris la décision de ne pas poursuivre les contentieux fiscaux et de régulariser intégralement les situations fiscales des laboratoires pour un montant de 5,2 millions €.

En septembre 2021, une enquête préliminaire a donc été ouverte par le PNF des chefs de fraude fiscale aggravée, escroquerie en bande organisée et blanchiment de ces délits. Le montant total des déclarations de CIR effectuées entre 2013 et 2018 s'élevait à environ 12 millions €, dont 11 millions € avaient été remis en cause par l'administration fiscale (projets fictifs, dépenses non étayées).

Une CJIP a été conclue le 8 décembre 2022 entre le groupement de laboratoires et le procureur de la République financier et a fait l'objet d'une ordonnance de validation le 15 décembre 2022.

L'amende d'intérêt public a été fixée à 13,8 millions €. Ont été pris en compte dans la détermination du montant de l'amende :

- comme facteurs aggravants :
 - o la gravité du trouble à l'ordre public
 - o l'emploi d'éléments de dissimulation
 - o le caractère répété des actes et l'envergure du groupement
- comme facteurs minorants :
 - o la révélation des faits par l'entreprise
 - o la pertinence des investigations internes
 - o la coopération active de la personne morale en amont de l'enquête puis lors de la phase de négociation

[\(CJIP, 8 décembre 2022\)](#)

Perquisitions fiscales

Annulation d'une ordonnance de visite fondée sur des éléments erronés pour démontrer la présomption de domicile en France

Une ordonnance autorisant des visites et des saisies avait été rendue, en application de l'article L.16 B du LPF, à l'encontre d'une personne de nationalité algérienne soupçonnée disposer de son foyer fiscal et de son lieu de résidence permanent sur le territoire français.

Pour justifier sa décision l'ordonnance relevait que (i) la personne visée par l'ordonnance et son épouse avaient acquis deux appartements en Seine-et-Marne, dont les revenus locatifs étaient déclarés en France ; (ii) la personne visée était titulaire de nombreux comptes bancaires français actifs ainsi que d'un contrat d'assurance-vie souscrit en France (l'adresse déclarée du titulaire était une adresse en France) ; (iii) les abonnements téléphoniques des époux, les assurances souscrites et les dossiers scolaires de l'enfant indiquaient cette même adresse comme domicile de la famille.

En appel, le requérant faisait valoir que :

- les déclarations d'impôt déposées en France visaient uniquement ses revenus locatifs
- les comptes bancaires français étaient des comptes de non-résidents
- le patrimoine algérien était bien plus important que le patrimoine français
- les dépenses faites sur le territoire français grâce à la carte bleue attachée aux comptes non-résidents étaient effectuées par son épouse, résidente fiscale française

- les tampons d'entrée et de sortie du territoire algérien de son passeport permettaient de constater que son lieu de séjour effectif était l'Algérie entre février 2020 et août 2021

La Cour d'appel fait droit aux arguments de l'appelant et annule l'ordonnance. Elle considère que le JLD s'est fondé sur des éléments erronés concernant la présomption de domicile en France de façon permanente de l'appelant.

(CA Paris, 2 novembre 2022, n° 22/05173)

Articulation des procédures pénale et fiscale

La décharge définitive d'un redressement pour un motif d'irrégularité de la procédure fiscale n'emporte pas l'extinction des poursuites pénales

Un contribuable, négociant en pots catalytiques, qui exerçait son activité en nom propre avait fait l'objet d'un redressement fiscal à la suite d'une vérification de comptabilité. En parallèle, une plainte pénale pour fraude fiscale avait été déposée en raison des dépôts de déclarations BIC et de déclarations d'ensemble des revenus minorées, et de la passation d'écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables obligatoires pour les années 2012 et 2013.

Dans cette affaire, le juge fiscal a été amené à se positionner en premier. Par un arrêt du 6 août 2020, devenu définitif, la Cour administrative d'appel a prononcé la décharge de toutes les impositions, intérêt de retard et pénalités pour un motif d'irrégularité de la procédure fiscale.

Statuant à son tour, le juge pénal a rejeté les exceptions de nullité soulevées par le contribuable, l'a déclaré coupable de fraude fiscale et condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 € d'amende, dont 10 000 € avec sursis, a ordonné la confiscation de la somme saisie sur le compte bancaire détenu par la SCI (soit 112 972 €) et prononcé des mesures d'affichages et de publication de la décision. Cette condamnation a été confirmée en appel.

Concernant les conditions du cumul des sanctions pénale et fiscale, la Cour de cassation rappelle qu'après avoir caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction de fraude fiscale, le juge pénal est tenu de vérifier, préalablement au prononcé des sanctions pénales, que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier le prononcé de sanctions pénales en plus des sanctions fiscales. Le prévenu doit alors justifier avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits.

En l'espèce, les hauts magistrats notent qu'en raison de la décharge d'imposition ordonnée par la Cour administrative d'appel, le prévenu ne se trouvait plus dans la situation où il aurait pu faire l'objet d'un cumul de sanction.

Cette affaire illustre également qu'une décharge définitive d'imposition pour un motif procédural n'emporte pas l'extinction des poursuites pénales pour fraude fiscale.

[\(Cass. crim., 7 décembre 2022, n° 22-80.147\)](#)

Le délai spécial de reprise de 10 ans de l'article L. 188 B du LPF ne s'applique pas aux seules impositions visées pénalement

En 2010, l'administration avait déposé une plainte à l'encontre d'un couple pour des faits de fraude fiscale commis entre 2007 et 2009. En 2013, considérant que les époux avaient omis de déclarer au titre de l'ISF des avoirs détenus à l'étranger et des parts sociales d'une société, l'administration fiscale leur avait notifié une proposition de rectification portant rappel de cet impôt pour les années 2004 à 2012.

Les époux contestaient les impositions supplémentaires au motif, notamment, que le délai spécial de reprise de 10 ans prévu à l'article L. 188 B du LPF ne s'appliquait qu'au titre des années visées par la plainte de l'administration. Or, la plainte pénale visait exclusivement les années 2007, 2008 et 2009, de sorte que seules ces années pouvaient donner lieu à redressement.

La Cour de cassation rappelle que selon les dispositions en vigueur à l'époque, lorsque l'administration a, dans le délai de reprise, déposé une plainte pour fraude fiscale ayant abouti à l'ouverture d'une enquête, les omissions/insuffisantes afférentes à la période couverte par le délai de reprise peuvent, même si celui-ci est écoulé, être réparées au plus tard jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

La Cour de cassation précise que ce délai spécial de reprise ne s'applique pas aux seules impositions dues au titre des années visées par la plainte de l'administration fiscale, mais à toutes les impositions comprises dans le délai initial de reprise non expiré à la date du dépôt de ladite plainte.

[\(Cass. com., 30 novembre 2022, n° 20-22.383\)](#)

Sanctions

Rappel : en matière de blanchiment de fraude fiscale, la saisie en valeur ne peut excéder le montant de l'impôt éludé

Une saisie en valeur de 537 327,79 € avait été réalisée sur le compte bancaire d'une personne poursuivie pour blanchiment aggravé de fraude fiscale en raison de la non-déclaration de comptes à l'étranger.

Cette saisie a été confirmée par la chambre de l'instruction au motif que :

- la somme d'argent saisie était d'un montant inférieur aux revenus dissimulés sur les comptes étrangers (4 million €)
- le produit de l'infraction, tel qu'il ressortait des éléments du dossier était d'au moins 4,2 millions €
- la saisie n'était pas disproportionnée au regard du droit de propriété de la contribuable, ni au regard de son droit à la vie privée et familiale dès lors que l'intéressée percevait des revenus professionnels dont elle ne démontrait pas qu'ils étaient d'un montant ne lui permettant pas de faire face aux exigences de la vie courante

La requérante considérait la saisie injustifiée dès lors qu'en indiquant que le montant de la saisie était inférieur à celui des avoirs non déclarés, la chambre de l'instruction avait confondu la fraude fiscale avec son assiette.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et rappelle que le l'objet du délit de blanchiment de fraude fiscale susceptible d'être saisi en valeur correspond au seul impôt éludé (et non à l'assiette de l'imposition).

[\(Cass. crim., 9 novembre 2022, n° 22-80.598\)](#)

Cette note est à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@rousseau-sussmann.com



Arthur Sussmann

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : asussmann@rousseau-sussmann.com